

► Compte rendu des travaux

1A

Conférence internationale du Travail – 111^e session, Genève, 2023

Date: 12 juin 2023

Rapport de la Commission des affaires générales

Table des matières

	Page
Introduction	3
Élection du bureau de la commission et d'un rapporteur	3
Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail	4
Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations	4
Convention et recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT	5
Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n ^{os} 87 et 98	6

Annexes

I. Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail.....	16
II. Propositions formelles d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations	18
III. Convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental	26
IV. Recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental	29
V. Résolution concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023	31
VI. Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus	32

Introduction

1. Lors de sa séance d'ouverture, le 5 juin 2023, la Conférence internationale du Travail a constitué la Commission des affaires générales. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement, la Conférence a renvoyé quatre questions à la commission pour examen:
 - Projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail;
 - Proposition visant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations (question VII de l'ordre du jour de la Conférence);
 - Projets de convention et de recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (question VIII de l'ordre du jour de la Conférence);
 - Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n^{os} 87 et 98 (question IX de l'ordre du jour de la Conférence).
2. La commission était saisie des rapports établis par le Bureau sur les questions VII et VIII à l'ordre du jour de la Conférence et d'un document (ILC.111/D.1(Rev.1)) résumant les informations relatives à ces quatre questions.
3. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission était composée de 56 membres (28 membres choisis par le groupe gouvernemental, 14 membres choisis par le groupe des employeurs et 14 membres choisis par le groupe des travailleurs).
4. La commission a tenu deux séances.

Élection du bureau de la commission et d'un rapporteur

5. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission a élu les membres de son bureau et un rapporteur comme suit:

Présidente: S. E. M^{me} Claudia Fuentes Julio (membre gouvernementale, Chili)

Vice-présidente employeuse: M^{me} Renate Hornung-Draus (membre employeuse, Allemagne)

Vice-présidente travailleuse: M^{me} Catelene Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas)

Rapporteur: S. E. M. César A. Gómez Ruiloba (membre gouvernemental, Panama)

6. Conformément à l'article 37, paragraphe 6, du Règlement, le bureau a approuvé le rapport de la commission qui lui a été soumis par le rapporteur.

Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail

7. La commission a examiné un projet de résolution portant sur les dispositions finales des conventions internationales du travail qui a été transmis à la Conférence par le Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023). Ce projet vise principalement à modifier la disposition finale type des conventions internationales du travail qui a trait aux langues faisant foi afin d'ajouter l'espagnol au nombre de ces langues, aux côtés de l'anglais et du français. Il vise également à valider certaines modifications d'ordre rédactionnel apportées à l'ensemble des dispositions finales types depuis leur dernière révision en 1951.
8. La vice-présidente travailleuse convient qu'il est plus que temps d'ajouter l'espagnol parmi les versions linguistiques des conventions internationales du travail faisant foi et appuie pleinement le projet de résolution.
9. La vice-présidente employeuse apporte son soutien au projet de résolution. Elle rappelle que le Conseil d'administration a examiné la question des clauses finales des conventions internationales du travail à sa 347^e session (mars 2023) et regrette qu'il n'ait pas consacré de discussions approfondies à des questions comme les conditions d'entrée en vigueur de ces instruments et leur dénonciation, qui sont importantes. Une discussion sur ces questions demeurerait utile, afin de veiller à la qualité et à la pertinence des articles finals des conventions, dans la logique des efforts de modernisation entrepris pour s'assurer que le corpus des normes internationales du travail est solide, clairement défini et à jour.
10. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter la résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, telle qu'elle figure à l'annexe I.***

Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations

11. La commission a examiné des propositions concernant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations. Le Conseil d'administration a inscrit ces propositions à l'ordre du jour de la Conférence sur la recommandation du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), ainsi que de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), pour ce qui concerne des normes maritimes.
12. Le Conseiller juridique indique que, depuis la publication du document ILC.111/D.1(Rev.1), un État Membre de plus, l'Inde, a déclaré soutenir l'abrogation et les retraits proposés.
13. La vice-présidente employeuse se dit favorable à l'abrogation et aux retraits proposés. Contrairement à celles ou ceux qui considèrent que l'abrogation ou le retrait d'instruments dépassés génère automatiquement une lacune dans la couverture, à moins que les États Membres n'aient ratifié les conventions à jour, son groupe estime que seule une évaluation au cas par cas permet de dire si tel est le cas. Il considère qu'il faut abroger ou retirer rapidement les instruments dépassés pour s'assurer que le corpus des normes internationales du travail soit solide, clairement défini et à jour.

14. La vice-présidente travailleuse appuie l'abrogation et les retraits proposés, car la MLC, 2006, protège aujourd'hui les droits des gens de mer de manière plus complète et efficace. Il convient donc de redoubler d'efforts pour promouvoir la ratification de cet instrument, notamment dans les États qui ont ratifié une ou plusieurs des conventions devant être abrogées ou retirées. En ce qui concerne le commentaire du groupe des employeurs sur l'approche à adopter en matière d'abrogations et de retraits en général, l'oratrice indique qu'elle n'y répondra pas pour l'instant, estimant que cette commission n'est pas le lieu pour entamer une telle discussion qui devrait plutôt se tenir devant le Groupe de travail tripartite du MEN et le Conseil d'administration.
15. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence de décider, conformément à l'article 52, paragraphe 2, du Règlement, de soumettre les propositions formelles d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations, telles qu'elles figurent à l'annexe II du présent rapport, à un vote final par appel nominal qui aura lieu le 12 juin 2023.***

Convention et recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

16. La commission a examiné un projet de convention, un projet de recommandation et un projet de résolution concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail pour faire suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence par le Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) à la suite de la modification de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) décidée à la 110^e session (2022) de la Conférence. Le Conseil d'administration a également estimé opportun de recommander à la Conférence d'adopter une résolution appelant à la prompte ratification de la convention proposée.
17. La vice-présidente travailleuse se félicite de la rapidité des progrès accomplis à la suite de la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail en 2022. L'appel à ratifier promptement et largement la convention proposée doit s'accompagner d'une intensification des efforts visant à promouvoir la ratification des conventions récemment élevées au rang de conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Le groupe des travailleurs soutient les projets de convention et de recommandation, ainsi que le projet de résolution.
18. La vice-présidente employeuse appuie les projets de convention et de recommandation qui contiennent les amendements découlant de la modification de la Déclaration de 1998, conformément à la décision déjà prise par la Conférence en 2022. La sécurité et la santé au travail (SST) a une importance primordiale et représente un engagement commun des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Le groupe des employeurs reste fermement déterminé à améliorer la SST sur le lieu de travail, car les retombées positives de cette amélioration ne se font pas seulement sentir en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs mais aussi en matière de productivité et de développement social et économique.

19. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, apporte son appui aux projets de convention et de recommandation et à la résolution qui les accompagne, et souligne que le Bureau devrait fournir un appui aux États Membres pour les aider à réaliser l'objectif de la résolution proposée.
20. **La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter:**
 - a) **la convention et la recommandation figurant aux annexes III et IV, qui concernent la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoption qui aura lieu au moyen d'un vote final par appel nominal le 12 juin 2023;**
 - b) **la résolution figurant à l'annexe V, qui concerne la prompte ratification de la convention.**

Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n^{os} 87 et 98

21. La commission a examiné un projet de résolution exposant les mesures que le Conseil d'administration recommande à la Conférence de prendre au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
22. Le document élaboré à l'intention de la commission décrit les décisions prises par le Conseil d'administration à ses 346^e (octobre-novembre 2022) et 347^e sessions (mars 2023) et comprend un résumé des informations que celui-ci avait invité le gouvernement du Bélarus à fournir avant le 1^{er} mai 2023, de même que la réponse du Directeur général en date du 18 mai 2023. Ce document informe également la commission de la réception, le 25 avril 2023, d'une communication émanant de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et contient un résumé de la réponse que lui a adressé le Directeur général le 9 mai 2023.
23. Le Conseiller juridique informe la commission de la réception par le Bureau d'une nouvelle communication de la Rapporteuse spéciale le matin de la séance. Celle-ci réaffirme dans ce nouveau courrier, publié sur la page Web de la commission, la position exprimée dans celui qu'elle avait initialement adressé au Bureau le 25 avril 2023. Le Bureau s'emploie à rédiger une réponse qui sera également consultable en ligne.
24. La vice-présidente travailleuse félicite le Bureau pour la réponse qu'il a adressée à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies. Son groupe n'a pas encore eu l'opportunité d'examiner la nouvelle communication reçue, mais elle se dit consternée par la position exprimée par la Rapporteuse spéciale selon laquelle, en recourant aux procédures prévues par sa Constitution pour assurer le respect de normes internationales du travail, l'OIT pourrait voir sa responsabilité internationale engagée pour violation du droit international des droits de l'homme.
25. L'oratrice rappelle que l'OIT possède un système de contrôle unique en son genre qui repose sur une démarche progressive faisant intervenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), le Comité de la liberté syndicale, la procédure

relative aux plaintes et prévoyant, si nécessaire, l'établissement d'une commission d'enquête. Ce système vise à convaincre les États Membres qui ne respectent pas les normes de l'OIT de collaborer avec l'Organisation et ses mandants, souvent par l'intermédiaire d'un appui technique, pour remédier aux violations constatées et améliorer la situation. La vice-présidente travailleuse rappelle que le cas à l'examen a été ouvert en 2000, à savoir plus de vingt ans auparavant, par l'intermédiaire d'une plainte portée devant le Comité de la liberté syndicale par plusieurs syndicats biélorussiens. En 2004, une commission d'enquête a été formée pour examiner les allégations de non-respect des conventions n^{os} 87 et 98 par le pays. Cette commission, composée d'éminentes personnalités indépendantes issues de différents pays qui ont dialogué avec toutes les parties concernées, a conclu que le mouvement syndical biélorussien avait fait l'objet d'ingérences de la part des pouvoirs publics. Bien que l'OIT ait régulièrement réexaminé la question dans l'intervalle, le Bélarus a systématiquement ignoré les recommandations de la commission d'enquête, et la situation de la liberté syndicale dans le pays s'est dégradée au lieu de s'améliorer. En 2022 et 2023, le gouvernement a, en effet, lancé une offensive contre les syndicats indépendants. Les arrestations et placements en détention de dirigeants syndicaux sont devenus monnaie courante et se sont accompagnés d'actes d'intimidation et de harcèlement, de campagnes de diffamation, de la dissolution arbitraire d'organisations syndicales, de perquisitions de locaux syndicaux et de confiscations de biens. En outre, des dirigeants et des militants du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) ont été arrêtés et placés en détention provisoire pendant de nombreux mois, leur traitement et leurs conditions de détention étant un sujet de préoccupation. La vice-présidente travailleuse mentionne à titre d'exemple les condamnations d'Aliaksandr Yarashuk, président du BKDP, et de son adjoint, Sergei Antusevich, à quatre et deux ans de prison respectivement à l'issue de procès qui présentent toutes les caractéristiques de simulacres. Trois autres dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'industrie radiophonique et électronique affilié au BKDP, Hennadz Fiadynich, Vasil Berasneu et Vatslau Areshka, ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement au cours de procès à huis clos. En outre, les autorités ont refusé les visites humanitaires visant à s'assurer de leurs conditions d'arrestation et de détention. La détermination du Bélarus à bannir le syndicalisme est également illustrée par une décision de la Cour suprême du pays rendue en juillet 2022 qui dissout le BKDP et quatre autres syndicats de premier plan.

26. Compte tenu de la gravité et de la persistance de la situation, l'oratrice demande instamment aux gouvernements et aux employeurs d'appuyer l'adoption d'un ensemble complet de mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, afin d'assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête et de mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme et des droits syndicaux dans le pays. Des mesures plus énergiques que celles recommandées par le Conseil d'administration auraient été souhaitables; cela étant, le groupe des travailleurs réaffirme son appui au projet de résolution.
27. La vice-présidente employeuse souligne que le respect des libertés civiles et de la liberté de réunion sont des conditions préalables essentielles à l'exercice effectif de la liberté syndicale. Nul ne devrait avoir à craindre d'être envoyé en prison pour avoir exercé les droits légitimes dont il jouit en tant qu'employeur ou travailleur. La protection des conditions de travail et la défense des intérêts des travailleurs et des employeurs relèvent indéniablement du mandat de l'OIT. L'oratrice réaffirme que son groupe appuie la résolution proposée compte tenu de la gravité des allégations visant le gouvernement du Bélarus et de l'absence de mesures prises par celui-ci pour y donner suite. C'est ce qui a amené le Conseil d'administration à saisir la Conférence du projet de résolution à l'examen. L'oratrice formule l'espoir que les mesures proposées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT encourageront toutes les parties à collaborer de manière constructive en vue de garantir le respect de la liberté syndicale. Des

progrès concrets devraient être réalisés dans l'application des conventions nos 87 et 98, le but étant que les mesures adoptées au titre de l'article 33 puissent être levées dès que possible.

28. Le représentant du gouvernement du Bélarus considère que les mesures énoncées dans le projet de résolution sont restrictives et absurdes, en particulier l'appel invitant les États Membres et les organisations internationales à adopter des sanctions contre la République du Bélarus, pays qui contribue à la promotion des objectifs et des principes de l'OIT depuis près de soixante-dix ans. L'orateur estime qu'il serait absurde de permettre à des pays qui n'ont même pas ratifié les conventions nos 87 et 98 de prendre des mesures contre le Bélarus ou d'exhorter le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, par exemple, à suspendre l'exécution d'importants projets sociaux au Bélarus.
29. L'orateur indique que les mesures proposées dans le projet de résolution sont contraires à la Constitution et aux principes fondamentaux de l'OIT et que les sanctions ou la mise à l'écart ne devraient pas avoir leur place au sein de l'Organisation. La Coalition mondiale pour la justice sociale du Directeur général vise à rassembler les Membres autour des objectifs inscrits dans la Constitution de l'OIT. Or certains sont parvenus à faire de l'Organisation un moyen de pression et de chantage qui peut être instrumentalisé à des fins politiques.
30. Des manœuvres géopolitiques sont à l'origine des allégations dénuées de fondement selon lesquelles aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. La réalité est tout autre: un dialogue constructif a été établi avec les partenaires sociaux, et un mécanisme spécial de négociation a été créé et expressément chargé de l'application des recommandations. Des résultats encourageants ont notamment été obtenus par le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans les domaines social et du travail en ce qui concerne des questions liées à la législation, à la protection sociale, à l'enregistrement des syndicats et aux conventions collectives. Ces avancées constructives ont été constatées par les organes de contrôle ainsi que par diverses missions de l'OIT, dont une mission dépêchée à Minsk en 2014. Ces progrès ont également été relevés par la Conférence et le Conseil d'administration dans le cadre de sessions antérieures. Cependant, ces mesures positives ont été délibérément sous-estimées par les pays occidentaux.
31. Le ton employé par les organes de contrôle dans leurs évaluations s'est durci depuis 2020, année où le Président Alexander Loukachenko a remporté une victoire décisive et où la situation sociopolitique du pays a été perturbée par un certain nombre de tentatives externes de déstabilisation. Le BKDP et ses organisations membres ont mené des actions subversives, souvent accompagnées de manifestations illégales et d'activités illicites, qui ont donné lieu à des décisions judiciaires et à l'adoption d'autres mesures visant à décourager les activités des intéressés. Des accusations ont été fabriquées de toutes pièces pour faire le jeu de machinations politiques qui, en intensifiant la pression sur le pays, risquent de se solder par l'édification d'un nouveau rideau de fer. Le gouvernement du Bélarus n'a fait que prendre des mesures pour préserver son ordre constitutionnel et garantir l'ordre public.
32. En conclusion, l'orateur demande que la résolution proposée soit rejetée. Le gouvernement de son pays souhaite coopérer pleinement avec l'OIT et a récemment invité des experts du Bureau à participer à une séance du Conseil tripartite prévue le 26 mai 2023. Le Bureau a décliné cette invitation, mais le gouvernement du Bélarus demeure disposé à participer à un dialogue constructif.
33. La membre gouvernementale de la Suède précise qu'elle s'exprime au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, et que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord et l'Ukraine, pays candidats à l'adhésion, ainsi que deux membres de l'Association européenne de libre-échange, l'Islande et la Norvège,

s'associent à sa déclaration. Elle fait observer que l'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, dont les droits au travail garantis par les conventions n^{os} 87 et 98. L'OIT joue un rôle crucial dans l'élaboration, la promotion et le contrôle de l'application et de la mise en œuvre des conventions ratifiées, en particulier des conventions fondamentales.

34. L'oratrice rappelle que la première plainte contre le Bélarus a été soumise au Comité de la liberté syndicale en 1995 et que le cas est à l'examen depuis lors. Dans le cadre de sessions antérieures du Conseil d'administration et de la Conférence, l'UE et ses États membres ont déjà vivement déploré l'absence de progrès accomplis par le Bélarus dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, qui sont en souffrance depuis dix-neuf ans. En outre, la situation des droits de l'homme, notamment des droits au travail, qui s'était détériorée à la suite des élections présidentielles de 2020, s'est encore aggravée en raison de l'implication du Bélarus dans l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie.
35. L'UE et ses États membres constatent avec inquiétude que ceux qui s'expriment librement sont réduits au silence, que les syndicats indépendants ne peuvent plus exister en toute sécurité et que la Fédération syndicale du Bélarus est étroitement liée aux autorités. La non-application persistante des conventions n^{os} 87 et 98 a été aggravée par la détérioration récente de la situation dans le pays, ce qu'illustre la condamnation de dirigeants syndicaux à des peines privatives de liberté par des tribunaux nationaux. L'oratrice lance un appel en faveur de la libération immédiate des dirigeants syndicaux qui sont en détention, dont le membre du Conseil d'administration Aliaksandr Yarashuk, ainsi que Siarhei Antusevich, Hennadzy Fiadynich, Vatslau Areshka, Mikhail Hromau, Iryna But-Husaim, Miraslau Sabchuk, Yanina Malash, Vitali Chychmarou, Vasil Berasneu, Zinaida Mikhniuk, Aliaksandr Mishuk, Ihar Povarau, Yauhen Hovar, Artsiom Zhernak, Mikalaj Sharakh et Andrei Khanevich.
36. L'UE et ses États membres appuient le projet de résolution proposé et s'engagent à collaborer avec l'OIT et ses mandants afin que le gouvernement du Bélarus applique sans plus tarder les recommandations de la commission d'enquête.
37. Le représentant du gouvernement de la Pologne, s'exprimant également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède, exprime sa reconnaissance à l'OIT pour les activités qu'elle mène afin d'assurer la protection, le respect et la réalisation des valeurs et des principes fondamentaux inscrits dans sa Constitution. La discussion en cours fait ressortir les liens intrinsèques existant entre la liberté syndicale, le respect des droits de l'homme universels et la démocratie.
38. Le gouvernement du Bélarus n'applique pas les conventions n^{os} 87 et 98 depuis près de trente ans et il n'exécute pas les recommandations de la commission d'enquête, et les perspectives de progrès sont pour l'heure inexistantes. Au contraire, et en particulier après les élections présidentielles de 2020, les autorités ont intensifié leurs attaques contre les syndicats indépendants, leurs membres et leurs dirigeants. Elles ont exercé une répression sans précédent contre des syndicalistes, s'en sont pris à des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des militants et des personnes issues de minorités nationales, et ont fermé des organisations non gouvernementales, des syndicats et des organisations de la société civile. L'amnistie proclamée en novembre 2022 n'a pas débouché sur la remise en liberté des prisonniers politiques, dont le membre du Conseil d'administration du BIT et président du BKDP, qui a été dissous.

39. Les organes de contrôle de l'OIT ayant utilisé tous les moyens disponibles prévus par la Constitution de l'Organisation, l'orateur appelle les mandants de l'OIT à adopter le projet de résolution pour qu'il soit mis fin aux violations flagrantes des droits de l'homme et des droits au travail commises au Bélarus.
40. La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se dit profondément préoccupée par le fait que le Bélarus persiste dans son refus d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Bien que les organes de contrôle de l'OIT aient tenté à maintes reprises d'engager une collaboration, la situation a continué à se détériorer. Comme l'a constaté la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le gouvernement du Bélarus s'emploie à éliminer les syndicats indépendants et à empêcher les travailleurs de s'exprimer librement. L'oratrice demande instamment au gouvernement du Bélarus de remettre immédiatement en liberté plus de 1 500 prisonniers politiques, dont le président du BKDP Aliaksandr Yarashuk, ainsi que le vice-président, Siarhei Antusevich, et la comptable, Iryna But-Husaim, de cette organisation, et salue les efforts constants que déploie le Directeur général pour obtenir un accès aux syndicalistes détenus et s'assurer de leurs conditions d'arrestation et de détention ainsi que de leur bien-être. L'oratrice appuie le projet de résolution, estimant que les mesures proposées sont appropriées et nécessaires au regard de leur objectif, qui est de garantir que le gouvernement du Bélarus s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution.
41. Le membre gouvernemental de la République démocratique populaire lao salue les progrès accomplis dans la mise en œuvre par le Bélarus des recommandations de la commission d'enquête, dont la simplification de la procédure d'enregistrement des syndicats, l'élargissement de la composition du Conseil national du travail et des questions sociales et le lancement de campagnes de sensibilisation. S'il était adopté, le projet de résolution aurait des effets contreproductifs et serait préjudiciable à l'esprit de coopération. Le consentement du pays concerné est indispensable pour qu'il y ait un dialogue digne de ce nom, et une coopération devrait être engagée dans le cadre d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, compte tenu des besoins et des priorités du pays concerné.
42. Le représentant du gouvernement du Zimbabwe note que le gouvernement du Bélarus a récemment saisi l'OIT d'un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le Bélarus s'est montré déterminé à remplir ses obligations, et les partenaires tripartites attendaient un soutien renforcé du Bureau plutôt qu'une résolution prévoyant des mesures coercitives. Un appui supplémentaire permettrait au gouvernement de surmonter les problèmes qui se posent dans le monde du travail, de soutenir les droits des travailleurs et des employeurs et de promouvoir la justice sociale. Des mesures unilatérales, associées aux répercussions négatives des tensions géopolitiques régionales, compromettraient considérablement la réalisation de nouveaux progrès. Il serait donc contreproductif d'adopter le projet de résolution.
43. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran fait observer que l'article 33 de la Constitution de l'OIT est une mesure de dernier recours visant à assurer le respect des normes de l'Organisation. Or l'idée selon laquelle cette solution serait la seule qui puisse être envisagée à ce stade ne fait pas consensus. Il convient de tenir compte du fait que le gouvernement du Bélarus s'est efforcé de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et s'est montré disposé à recevoir une assistance technique à cette fin. Si elle était adoptée, la résolution pourrait être contreproductive et avoir des conséquences négatives pour les travailleurs au Bélarus.

44. La membre gouvernementale de l'Algérie déclare qu'elle prend note de la décision qu'il importe de poursuivre les négociations et de prendre des mesures coordonnées afin d'apaiser les tensions. Elle estime que le recours, à ce stade, de l'article 33 de la Constitution, à travers des mesures visant des sanctions économiques et autres, ne sont pas de nature à encourager, le dialogue et la concertation qui sont au cœur du mandat de l'Organisation. L'assistance technique pourrait, donc, favoriser l'engagement d'un dialogue social constructif visant à définir un calendrier propre à assurer la poursuite de l'application des recommandations et la protection des droits des travailleurs et des employeurs.
45. Le membre gouvernemental de la Chine regrette que la Conférence ait été saisie de la question à l'examen. Le gouvernement du Bélarus a apporté des preuves qu'il a réalisé des progrès dans l'application des recommandations de la commission d'enquête, notamment en collaborant avec l'OIT et les partenaires sociaux. Le dialogue, la communication et la coopération pourraient contribuer à appuyer ces efforts.
46. Tous les États Membres sont tenus de respecter les mécanismes de contrôle de l'OIT, mais ces mécanismes sont également tenus de respecter la souveraineté des États Membres. Les organes de contrôle ont pour mission de jouer un rôle positif et constructif; ils n'ont pas été créés pour être politisés par des pays à des fins d'ingérence dans les affaires politiques internes d'autres États Membres.
47. Le gouvernement de la Chine est opposé au projet de résolution et demande que les informations communiquées par le gouvernement du Bélarus soient dûment prises en considération. L'imposition de sanctions relève d'une approche plus destructrice que constructive. Outre le fait qu'elle aurait de graves répercussions sur les intérêts des travailleurs et des employeurs, une telle décision créerait un fâcheux précédent pour l'Organisation en ce qu'elle supposerait un abandon du dialogue et de la coopération, valeurs qui sont au cœur de la justice sociale et des mécanismes de contrôle de l'OIT.
48. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie se déclare opposé à l'adoption du projet de résolution. Les mesures proposées sont de nature purement destructrice et n'ont d'autre but que d'exercer une pression politique sur le gouvernement du Bélarus. Premièrement, le recours à l'article 33 de la Constitution de l'OIT ne peut se concevoir que dans des situations extrêmes. Or le Bélarus a progressivement augmenté son niveau de protection sociale et amélioré la protection des travailleurs et il est considéré, à cet égard, comme donnant l'exemple dans la région en dépit des tentatives politiques visant à décrier ses réalisations.
49. Deuxièmement, les mesures proposées nuiraient à la qualité de vie des citoyens, à leurs droits sociaux et au travail, et à leur bien-être. Au lieu de protéger les droits sociaux et les droits des travailleurs, comme le prévoit sa Constitution, l'OIT propose des mesures qui entraîneraient des pertes d'emploi, généreraient des difficultés concernant le paiement des salaires et la protection sociale des travailleurs bélarussiens, et entraveraient les activités des institutions nationales chargée d'appliquer la loi. Le droit à la liberté syndicale ne suppose pas d'exonération de responsabilité en cas d'infraction pénale.
50. Enfin, le recours à l'article 33 de la Constitution de l'OIT ne repose sur aucun fondement objectif. La teneur du projet de résolution créerait un précédent en matière de pression illégitime à l'encontre d'un pays basé sur de fausses accusations motivées par des considérations politiques. Compte tenu de l'absence de consensus dans la salle, la Fédération de Russie se verra contrainte de demander que cette question soit soumise au vote.

51. La représentante du gouvernement du Nicaragua déplore le recours à l'article 33 de la Constitution de l'OIT, car la question en jeu dépasse le mandat de l'Organisation. Tous les États Membres doivent travailler dans un esprit d'amitié, et sans exercer d'ingérence dans les affaires internes des autres États Membres. La présente affaire révèle, selon elle, une manœuvre politique visant à jeter le discrédit sur un pays qui est Membre de l'OIT depuis près de soixante-dix ans. Elle invite les États Membres à rejeter la résolution et à s'engager sur la voie de la coopération tout en veillant à respecter la souveraineté de chacun.
52. Le représentant du gouvernement de la République arabe syrienne salue les progrès manifestes réalisés par les autorités biélorusses. L'esprit de collaboration omniprésent dans le discours du représentant du gouvernement du Bélarus témoigne de la volonté du pays de trouver des solutions et de convenir d'un calendrier d'actions concrètes. L'orateur ne peut soutenir le projet de résolution dont les effets seront dévastateurs sur la vie et le bien-être des travailleurs. Les activités de l'OIT doivent tendre à renforcer le dialogue social plutôt qu'à favoriser le traitement politique de questions qui relèvent de la Charte des Nations Unies, à savoir notamment la souveraineté des États et leurs affaires internes.
53. La membre gouvernementale de la France déclare que l'absence de réponse adéquate de la part des autorités biélorusses depuis près de vingt ans et la dégradation de la situation des droits de l'homme au cours des derniers mois justifient l'adoption de mesures relevant de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. La répression dont font l'objet les syndicats dans le pays s'inscrit dans un mouvement plus large visant la liberté d'expression et d'association, et la démocratie en général. Depuis avril 2021, presque tous les dirigeants de syndicats indépendants ont été arrêtés et condamnés à de lourdes peines de privation de liberté. Cette répression s'est encore accentuée à partir de 2022, à la suite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, lorsque la Cour suprême a décidé de dissoudre un certain nombre d'associations syndicales et organisations affiliées, dont le syndicat des métallurgistes. Les autorités devraient remettre immédiatement en liberté tous les syndicalistes et autres personnes détenues arbitrairement, et leur permettre d'exercer leurs activités syndicales sans subir de pression, de violence, d'intimidations ni aucune autre forme de menace.
54. Le représentant gouvernemental de l'Égypte souligne le rôle crucial des organisations internationales multilatérales dans la promotion du dialogue et de l'action commune. L'Égypte ne soutient pas l'adoption du projet de résolution estimant qu'il faut d'abord s'efforcer de poursuivre le dialogue. L'OIT joue un rôle essentiel en fournissant aux États Membres l'assistance technique dont ils ont besoin afin de soutenir les efforts qu'ils déploient en vue de se conformer aux normes internationales du travail.
55. Le membre gouvernemental de Cuba remercie le gouvernement du Bélarus pour les informations qu'il a transmises, qui témoignent de son engagement à poursuivre le dialogue social tripartite et de sa volonté de coopérer. Dans le cadre de l'OIT, la négociation, la coopération et l'assistance doivent prévaloir sur l'imposition de sanctions coercitives. S'il est appliqué, l'article 33, loin de promouvoir le dialogue et la coopération, entraînera une politisation de la question et créera une situation de confrontation.
56. Le représentant du gouvernement de la Suisse déclare qu'il est regrettable que la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête soit en souffrance depuis près de vingt ans. L'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT lui semble donc appropriée. Le Bélarus doit intensifier ses efforts pour respecter les conventions nos 87 et 98, et mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. L'orateur soutient pleinement l'adoption du projet de résolution et invite les autres mandants de l'OIT à faire de même.

57. Le membre gouvernemental du Pakistan salue la collaboration active du gouvernement du Bélarus, qui est notamment passée par la communication d'informations, y compris concernant des mesures législatives et administratives, et témoigne d'une volonté de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Il demande instamment à la commission de reconnaître ces progrès. Le dialogue et la coopération sont, selon lui, les meilleures façons de progresser. Par conséquent, il rejette la résolution et exhorte la commission à envisager d'autres moyens de répondre aux préoccupations et aux plaintes soulevées dans un esprit de coopération tripartite.
58. Le délégué travailleur du Bélarus estime que les mesures énoncées dans le projet de résolution sont conçues pour faire du tort au pays et nuiraient donc aux travailleurs. Les sanctions envisagées sont absurdes et constitueraient un crime contre les travailleurs bélarussiens. Elles se fondent sur des informations non fiables qui ne peuvent être vérifiées. Il n'existe aucune preuve ni trace d'accusations émanant de travailleurs qui affirmeraient avoir été sanctionnés pour leur participation à des grèves, de sorte que ces accusations sont trompeuses et reposent sur une falsification des faits. Les syndicats ne sont pas à l'abri de poursuites pénales et ne doivent pas participer à des activités politiques. L'OIT outrepassse les limites de son mandat et applique le principe du deux poids, deux mesures. La question à l'examen devrait être retirée de l'ordre du jour de la Conférence afin de ne pas nuire aux travailleurs ni violer leurs droits fondamentaux.
59. Un représentant de la Confédération syndicale internationale et président par intérim du BKDP dissous indique que le gouvernement du Bélarus aurait eu vingt ans pour régler les problèmes liés à la liberté syndicale dans le pays. Il ne serait pas nécessaire d'ouvrir une procédure spéciale au titre de l'article 33 si des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Cependant, des syndicalistes continuent d'être condamnés à de lourdes peines, particulièrement longues, qui mettent en danger leur santé et leur vie. L'orateur demande instamment aux membres de la commission de soutenir les mesures définies conformément à l'article 33, telles qu'elles figurent dans le projet de résolution.
60. Le délégué employeur du Bélarus explique que les employeurs bélarussiens s'inquiètent de ce que les mesures proposées dans le projet de résolution se fondent sur des accusations portées par certains acteurs syndicaux sans prendre en considération l'opinion générale des travailleurs du pays. Ces mesures, qui sont nourries par des considérations politiques, iraient au-delà du mandat de l'OIT et risqueraient de remettre en cause l'essence même de la négociation collective et des normes sociales. Il a été clairement démontré que des progrès ont été accomplis, surtout en ce qui concerne le respect de la convention n° 87. L'orateur demande instamment aux membres de la commission de rejeter ce projet de résolution dénué de fondement, car les mesures qu'il prévoit pourraient conduire à la mise en place d'un nouveau rideau de fer.
61. Le représentant du gouvernement du Bélarus remercie les représentants de tous les pays qui se sont exprimés en faveur du Bélarus, ayant compris qu'ils ne pouvaient se taire et permettre une politisation des activités de l'OIT. Certaines des préoccupations exprimées dans le présent cas datent de 1995, mais l'orateur tient à rappeler que le Comité de la liberté syndicale est en place depuis les années cinquante. Dans le passé, ce comité a formulé des recommandations à l'intention d'autres pays. Il convient de ne pas réouvrir des cas qui ont été examinés et clos ni de les relier à d'autres éléments en cherchant à forger des faits nouveaux.
62. Aux personnes qui affirment qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis lors, le représentant du gouvernement du Bélarus explique qu'une conférence tripartite consacrée au centenaire de

L'OIT s'est tenue en 2015. Il rappelle que la promotion du dialogue social s'inscrit dans une longue tradition débutant en 1990. Plus récemment, l'OIT a été conviée à une réunion du Conseil tripartite tenue le 26 mai 2023, invitation qu'elle a déclinée parce que le BKDP ne pouvait participer à l'événement. Or le BKDP ne représente que 4 000 membres, tandis que les autres syndicats biélorussiens comptent 4 millions de membres. Par ailleurs, Iryna But-Husaim a été remise en liberté le 3 mai 2023.

63. Comme l'a mentionné le représentant du gouvernement du Zimbabwe, l'accent ne doit pas porter sur des sanctions, mais plutôt sur les partenaires sociaux. L'OIT doit encourager la coopération et ne pas adopter des décisions aux effets néfastes.
64. La vice-présidente travailleuse rappelle que, pendant plus de vingt ans, les mécanismes de contrôle de l'OIT ont continuellement conclu à la violation par le gouvernement du Bélarus du droit fondamental des travailleurs à la liberté syndicale, et estime que l'OIT agit de manière crédible et adéquate en recourant à son système de contrôle dans les cas où il a été constaté que des pays ne respectent pas des normes internationales du travail qu'ils ont volontairement ratifiées. Un appel à la poursuite du dialogue ne saurait être pris au sérieux tant que des dirigeants syndicaux, qui devraient participer à ce dialogue, sont en prison ou en exil. L'absence de liberté syndicale dans le pays participe de l'absence d'«espace civique», c'est-à-dire d'un contexte dans lequel les citoyens n'ont pas le droit de s'exprimer. Malheureusement, cette situation a rendu nécessaire l'application en dernier recours de mesures au titre de l'article 33 dans le but d'encourager le gouvernement à coopérer avec l'OIT. Enfin, pour répondre au représentant du gouvernement du Bélarus, la vice-présidente travailleuse précise qu'Iryna But-Husaim n'a pas été remise en liberté par les autorités, mais qu'elle a purgé sa peine et, même si elle ne se trouve plus en détention, elle figure encore sur une liste «d'extrémistes», ce qui l'empêche d'exercer pleinement ses libertés et droits civils.
65. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie fait observer qu'aucun consensus clair ne se dégage de la discussion et demande donc que la question à l'examen soit soumise à un vote.
66. Le membre gouvernemental de la Chine appuie la demande de vote.
67. Conformément à l'article 42, paragraphes 2 et 4, du Règlement de la Conférence, la présidente constate l'absence de consensus et décide de soumettre le projet de résolution à un vote à main levée.
68. La présidente annonce le résultat du vote à main levée, à savoir: 41 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions. Le quorum étant atteint, le projet de résolution est adopté.
69. Le membre gouvernemental du Brésil se dit préoccupé par la situation au Bélarus et exprime la solidarité de son gouvernement envers les membres des organisations syndicales et des organisations d'employeurs qui souhaitent exercer leurs droits légitimes. Le Bélarus devrait veiller au respect plein et entier des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, notamment la liberté syndicale et la négociation collective, dont le Brésil se fait le défenseur. Il exhorte les autorités biélorussiennes à collaborer avec le système de contrôle de l'OIT, à reprendre immédiatement le dialogue et à coopérer en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Toutefois, toute décision adoptée par la Commission des affaires générales et la Conférence ne doit pas empêcher l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus dans d'autres instances.
70. Le membre gouvernemental du Pakistan indique que, s'il avait été présent dans la salle au moment du vote, il se serait abstenu.

- 71. *La Commission des affaires générale décide de recommander à la Conférence d'adopter la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, figurant à l'annexe VI.***

Annexe I

Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111^e session (2023),

Notant ses décisions antérieures, adoptées lors de ses 11^e, 17^e, 29^e et 34^e sessions, concernant les articles finals devant figurer dans le texte des futures conventions internationales du travail,

Rappelant sa décision de modifier le Règlement de la Conférence internationale du Travail, prise lors de sa 108^e session (session du Centenaire) (2019), afin, entre autres, de reconnaître la langue espagnole comme l'une des langues officielles de la Conférence,

Notant les changements apportés aux articles finals contenus dans les conventions récentes, visant notamment à adopter une formulation tenant compte des considérations de genre,

Considérant que les articles finals doivent être harmonisés en conséquence:

1. Décide de modifier le texte de l'article H de la manière indiquée dans l'annexe, pour qu'il se lise comme suit: «Les versions anglaise, espagnole et française des textes de la présente convention font également foi»;
2. Approuve le texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail, tel qu'il figure en annexe.

Annexe

Texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail

(les passages ajoutés sont soulignés et les parties supprimées sont barrées)

Article A

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article B

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur [...] mois après que les ratifications de [...] Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre [...] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [...] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que [...] après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de [...] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [...] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans l'année qui suit chaque période de [...] années dans les conditions prévues au présent article.

Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la ~~présente~~ convention entrera en vigueur.

Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations ~~et de tous actes de dénonciation~~ et dénonciations ~~qu'il aura~~ qui auront été enregistrées conformément aux articles précédents.

Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision ~~totale ou partielle~~.

Article G

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision ~~totale ou partielle~~ de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [...] X ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article H

Les versions ~~française, anglaise, espagnole et française~~ du texte de la présente convention font également foi.

Annexe II

Propositions formelles d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, d'abroger la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

5. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

6. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer le protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

7. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

8. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

9. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

10. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

11. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

12. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

13. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946.
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.
14. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946.
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.
15. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958.
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

16. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

17. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

18. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

19. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

20. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

21. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

22. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

23. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

24. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

Annexe III

Convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110^e session (juin 2022),

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce 12 juin 2023, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

Article 1

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

2. Les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutés, dans l'ordre chronologique, au troisième alinéa du préambule de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, au cinquième alinéa du préambule de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et au douzième alinéa du préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

3. Les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés à l'article III de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), et à

l'article 5 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, après les mots «en matière d'emploi et de profession».

4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, communique au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle de l'une quelconque des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 est considéré comme ayant ratifié ladite convention ou ledit protocole que modifie la présente convention.

2. En ratifiant la présente convention, tout Membre de l'Organisation reconnaît qu'il continue d'être lié par les dispositions des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 qu'il aura ratifiés précédemment, tels que modifiés par la présente convention.

Article 3

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 4

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la présente convention entre en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres sont enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Par la suite, la présente convention entre en vigueur pour chaque Membre à la date de l'enregistrement de sa ratification.

3. La présente convention entre en vigueur au regard de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, conformément à l'article XIV de celle-ci.

Article 5

L'entrée en vigueur de la présente convention a pour effet de fermer les conventions et le protocole mentionnés à l'article 1 à toute nouvelle ratification dans leur version non modifiée.

Article 6

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées conformément aux articles précédents.

Article 7

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a)* la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b)* à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 8

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente convention font également foi.

Annexe IV

Recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111^e session,

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110^e session (juin 2022),

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une recommandation,

adopte, ce 12 juin 2023, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et au paragraphe 8 (1) a) de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, au paragraphe 35 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et aux paragraphes 23 a) et 41 c) de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

2. Les mentions «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutées, dans l'ordre chronologique, au cinquième paragraphe du préambule de la recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002.

3. Dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015:

- a) au huitième alinéa du préambule, le mot «huit» est remplacé par le mot «dix»;
- b) les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés au paragraphe 16, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e);

- c) dans l'annexe, les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont supprimés de la liste des instruments figurant sous le sous-titre «Autres instruments» et ajoutés, dans l'ordre chronologique, sous le sous-titre «Conventions fondamentales».

4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008» ou toute formule similaire figurant dans les préambules de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

5. Le Directeur général du Bureau international du Travail fait établir les textes officiels des recommandations énumérées aux paragraphes 1 et 4, telles que modifiées par la présente recommandation, et en communique des copies certifiées conformes à chacun des Membres de l'Organisation.

Annexe V

Résolution concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111^e session (2023),

Rappelant la décision d'amender le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, de sorte à inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Rappelant l'adoption de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à sa 111^e session, 2023,

Considérant que la prompte ratification, par le plus grand nombre, de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, est souhaitable pour préserver la cohérence du corpus des normes internationales du travail en mettant les références aux principes et droits fondamentaux au travail que ces normes contiennent en conformité avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022,

1. Appelle les États à ratifier rapidement et largement la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, en particulier les États parties à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, eu égard à l'article XIV de celle-ci;
2. Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de lui faire rapport sur l'état des ratifications de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à des intervalles appropriés.

Annexe VI

Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111^e session (2023),

Ayant examiné, au titre du point 9 de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner l'application, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement du Bélarus le 29 avril 2023;

1. décide de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le gouvernement du Bélarus, des conventions n°s 87 et 98 et des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;

2. invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:

- a) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus, à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale, et à contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre des recommandations de ladite commission, concernant notamment l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale;
- b) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné le risque de persécution auquel sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits de l'homme au Bélarus;
- c) présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;

3. invite le Directeur général à:

- a) informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de l'inexécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de tout fait nouveau concernant la mise en œuvre de ces recommandations par le gouvernement du Bélarus;
- b) prier les instances compétentes de ces organisations de réexaminer, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations de coopération qu'elles peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de justifier, directement ou indirectement, le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour remédier au non-respect des droits syndicaux dans le pays;

- c) se mettre en relation avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'une action concertée puisse être menée au sujet de la recommandation n° 8 de la commission d'enquête concernant la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice;
- d) se mettre en relation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations et organismes compétents pour les prier de soutenir également les militants des syndicats indépendants bélarussiens et leurs familles et demander qu'il en soit tenu compte dans les orientations par pays du HCR;
- e) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du présent paragraphe 3;

4. prie instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention.